

ACCORD D'INTÉRESSEMENT

2026 – 2027 – 2028

ENTRE :

La Société CARREFOUR HYPERMARCHES, représentée par Madame Nora MASTOURI, Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après désignée « l'Entreprise »,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous désignées :

LA FEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)

Représentée par M. Nicolas GUERBETTE, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)

Représenté par M. Stéphane COLIN, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représentée par M. Patrick AIT AISSA, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIÈRE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. Dominique MOUALEK, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

NH
NG SC
PM

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Il traduit la volonté d'associer les salariés aux progrès de l'Entreprise et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration de la performance de l'Entreprise pour les exercices 2026, 2027 et 2028.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'Entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Cet accord détermine les modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la société Carrefour Hypermarchés.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'Entreprise.

C'est dans cet esprit, qu'il a été décidé de retenir trois critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants :

- Au niveau de l'entreprise dans son ensemble :
 - L'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS (Net Promoter Score) de l'année N par rapport à l'année N-1, des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord ;
- Au niveau de chaque établissement distinct :
 - L'évolution du taux de détention du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC (uniquement sur les rayons 10, 11, 12, 14 et 25), par rapport à l'année N-1 ;
 - Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin de l'année N par rapport aux prévisions ou l'évolution de la note du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle.

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salariés concernés ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple, lisible et équilibré permettant de prendre en compte les performances et le développement de l'Entreprise, d'assurer un partage juste des fruits des efforts collectifs en fonction de la contribution de chacun, et de garantir une solidarité entre les magasins et le siège.

Notamment, le montant individuel d'intéressement de chaque bénéficiaire sera déterminé, pour partie, proportionnellement au salaire et, pour partie, proportionnellement au temps de présence sur l'année de référence, afin de correspondre au mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'Entreprise.

Le bénéfice du versement de l'intéressement à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun, et ce quel que soit sa fonction ou son statut.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions légales ou réglementaires de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours de sa période d'application.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la période pour laquelle il est conclu ;
- le champ d'application et les bénéficiaires ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement entre les bénéficiaires ;
- la période de versement de l'intéressement ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités de suivi de son exécution et les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans son application.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord sera régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés de l'Entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourront être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026 et s'applique, en conséquence, aux exercices 2026, 2027 et 2028, sans possibilité de tacite reconduction à échéance.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Les salariés bénéficiaires devront justifier à la clôture de l'exercice d'une ancienneté minimale de trois mois, au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut avoir d'incidence sur les droits dus au titre de l'intéressement.

TITRE II : MODALITES DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INTÉRESSEMENT

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des avantages ou éléments de rémunérations en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles.

Par élément de rémunération, il faut entendre ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des Parties, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Ainsi, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la formule de calcul annoncée et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'Entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de l'Entreprise et de ses établissements d'une part, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires, d'autre part.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait du présent accord bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère de rémunération ou d'élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale ;
- l'Entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- elles seront cependant assujetties à la CSG et à la CRDS et au forfait social, et, dès lors qu'elles ne seront pas investies sur un plan d'épargne salariale dans les conditions rappelées à l'article 9, à l'impôt sur le revenu.

En cas de remise en cause des exonérations ou d'augmentation des charges fiscales, sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion du présent Accord, les Parties se réuniront, à la demande de la plus diligente pour réexaminer les modalités de calcul de l'intéressement et discuter des éventuels aménagements à y apporter par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : MODALITES ET CALCULS DE L'INTÉRESSEMENT

5.1 : Seuil de déclenchement conditionnant le versement de l'intéressement

Tout versement d'un intéressement collectif est conditionné, préalablement, à la constatation d'un progrès économique de l'Entreprise au cours d'un exercice social tel que reflété par le compte d'exploitation.

En tout état de cause, aucune prime d'intéressement ne pourra être distribuée si l'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord n'atteint pas au moins 0.20 % du Chiffre d'Affaires HT Surface de vente cumulé de ces mêmes magasins sur la période concernée, en l'occurrence l'année civile.

En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et donc aucun intéressement ne sera versé.

5.2 : Critères pris en compte pour le calcul de l'intéressement

Sous réserve de l'atteinte du seuil de déclenchement visé ci-dessus, l'intéressement est calculé sur la base de trois critères :

- Un critère déterminé au niveau de l'Entreprise dans son ensemble :
 - o L'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS (Net Promoter Score) de l'année N par rapport à l'année N-1, des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord (A) ;
- Deux critères déterminés au niveau de chaque établissement distinct :
 - o L'évolution du taux de détention du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC (uniquement sur les rayons 10, 11, 12, 14 et 25), par rapport à l'année N-1 (B) ;
 - o Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin de l'année N par rapport aux prévisions ou l'évolution de la note du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle (C).

Pour ces deux derniers critères, il est fait une distinction entre les établissements distincts exploités pendant au moins deux exercices consécutifs complets d'une part, et les établissements distincts exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets et le siège d'autre part. En effet, ces critères reposant notamment sur la progression des performances des établissements d'une année à l'autre, il est nécessaire de pouvoir comparer au moins, deux exercices complets ; de même, ces critères ne peuvent pas se mesurer directement au niveau du siège.

A) L'évolution de la moyenne des notes annuelles du « NPS » (Net Promoter Score)

Le Net Promoter Score (NPS) est une enquête permettant de mesurer la satisfaction des clients et leur disposition à recommander l'Entreprise.

La part d'intéressement au titre de ce critère dépendra de l'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord pour l'année N, par rapport à la moyenne des notes annuelles du NPS obtenues par ces mêmes magasins pour l'année N-1.

Cette évolution sera établie selon la formule suivante :

Evolution de la moyenne des notes annuelles du NPS = **(Moyenne des notes annuelles du NPS obtenues par chaque établissement au titre de l'année N) – (Moyenne des notes annuelles du NPS obtenues par chaque établissement au titre de l'année N-1)**

(arrondi à deux chiffres après la virgule)

Ce critère s'entend à établissements constants, c'est-à-dire exploités sur les deux exercices concernés.

Pour l'année 2026, l'intéressement à distribuer au titre de ce critère sera déterminé par la **grille 1 jointe en annexe 1** au présent accord.

Est également mentionnée en annexe 1 la moyenne des notes annuelles du NPS des magasins sur l'exercice N-1 (2025) servant de référence au calcul de l'intéressement 2026.

La part d'intéressement versée au titre de ce critère entraînera l'application au salaire annuel brut déterminé dans les conditions prévues à l'article 7 de chaque salarié bénéficiaire d'un pourcentage déterminé par la grille applicable.

B) L'évolution du taux de détention du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC

Le « TOP 200 Fournisseurs » est établi, suivi et transmis par la société Nielsen (panéliste). Il désigne les 200 fournisseurs considérés comme les plus importants à détenir en rayon au regard des achats effectués par les consommateurs dans les enseignes de la grande distribution.

Le taux de détention du TOP 200 Fournisseurs est un indicateur basé sur l'assortiment de chaque magasin, qui permet de mesurer le pourcentage de produits issus du TOP 200 Fournisseurs disponibles à l'achat. Cet indicateur permet de quantifier les ventes anormalement basses, les ruptures de stock en rayon et d'optimiser la chaîne d'approvisionnement.

Le montant d'intéressement individuel théorique au titre de ce critère dépendra à la fois du taux de détention des produits issus du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC¹ (uniquement sur les rayons 10, 11, 12, 14 et 25²) pour chaque magasin et de son évolution par rapport à l'année précédente. Ce taux sera apprécié uniquement au regard des impacts qui seraient liés à des actions imputables au magasin (commandes, mise en rayon...) et ne tiendra pas compte des éventuels impacts externes (supply...).

Pour le personnel rattaché à un magasin exploité pendant au moins deux exercices consécutifs complets :

L'évolution du taux de détention des produits issus du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC (uniquement sur les rayons 10, 11, 12, 14 et 25) sera établie selon la formule suivante :

Evolution de la moyenne des taux de détention TOP 200 Fournisseurs PGC = **(Moyenne des taux de détention TOP 200 Fournisseurs du magasin au titre de l'année N) – (Moyenne des taux de détention TOP 200 Fournisseurs du magasin au titre de l'année N-1)**

(arrondi à deux chiffres après la virgule)

Pour l'année 2026, le montant d'intéressement individuel théorique à distribuer au titre de ce critère sera déterminé par la **grille 2 jointe en annexe 1** au présent accord.

Afin de servir de référence au calcul de l'intéressement pour l'exercice 2026, sont également mentionnées en annexe 1 les moyennes des taux de détention TOP 200 Fournisseurs obtenus au sein de chacun des magasins au titre de l'exercice 2025 (N-1).

Au titre de ce critère est déterminé un montant individuel d'intéressement théorique qui ne pourra pas être supérieur à 400 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché au siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

Le montant individuel d'intéressement théorique au titre de ce critère sera calculé sur la moyenne des montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

C) Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions ou l'évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle

Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions est un indicateur de la performance économique de chaque magasin. Le parcours clients permet quant à lui de

¹ Produits Grande Consommation

² 10 : Liquides ; 11 : Droguerie ; 12 : Parfumerie hygiène ; 14 : Epicerie sèche ; 25 : Produits libre service

mesurer la satisfaction des clients sur une sélection de critères couvrant l'expérience vécue en magasin par nos clients.

Au titre de ce critère est déterminé à la fois un montant individuel d'intéressement théorique lié au taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions et un montant individuel d'intéressement théorique lié à l'évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle : seul le plus élevé de ces deux montants sera retenu.

Pour le personnel rattaché à un magasin exploité pendant au moins deux exercices consécutifs complets :

- L'atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente et Drive du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord est établie selon la formule suivante :

$\frac{\text{CA HT Surface de vente et Drive réalisé au titre de l'année civile concernée}}{\text{CA HT Surface de vente et Drive prévisionnel pour l'année civile concernée}} \times 100$ <i>(Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)</i>
--

Il est précisé que le CA HT prévisionnel de chaque magasin est arrêté par la Direction au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Afin de servir de référence au calcul de l'intéressement pour l'exercice 2026, sont annexés en annexe 1 les CA HT Surface de vente et Drive prévisionnels de chacun des magasins pour 2026.

- L'évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle est établie sur la base d'enquêtes réalisées auprès de clients suite à leur passage en magasin. L'Excellence opérationnelle est axée sur les 4 items suivants issus de ces enquêtes :
 - ☐ Temps de passage en caisses
 - ☐ Amabilité du personnel du magasin
 - ☐ Disponibilité produits habituels
 - ☐ Affichage des prix en rayon

Le montant d'intéressement individuel théorique est calculé à partir de la combinaison croisée entre la moyenne annuelle des notes relatives aux 4 items de « l'Excellence opérationnelle » de l'année N et l'évolution de cette moyenne annuelle par rapport à l'année N-1.

Evolution de la moyenne annuelle par rapport à l'année N-1 :

Moyenne annuelle des 4 notes de l'année N – Moyenne annuelle des 4 notes de l'année N-1

(Arrondi à un chiffre après la virgule)

A compter de l'année 2027, la Moyenne annuelle des 4 notes de l'année N-1 est celle qui aura été retenue pour le calcul de l'intéressement de ladite année N-1 en tenant compte, le cas échéant, des aménagements prévus à l'article 5.4.

Pour l'année 2026, le montant d'intéressement individuel théorique à distribuer au titre de ce critère est déterminé au travers de **deux grilles, la grille 3 et la grille 4, jointes en annexe 1** au présent accord.

Afin de servir de référence au calcul de l'intéressement pour l'exercice 2026, sont également mentionnées en annexe 1 les moyennes annuelles des 4 notes obtenues par chacun des magasins au titre de l'exercice 2025 (N-1).

Le montant retenu sera celui correspondant au meilleur résultat entre les deux grilles.

Au titre de ce critère est déterminé un montant individuel d'intéressement théorique qui ne pourra pas être supérieur à 350 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché au siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

Le montant individuel d'intéressement théorique au titre de ce critère sera calculé sur la moyenne des montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

5.3 : Révision annuelle des grilles

Il est convenu que les grilles 1, 2, 3 et 4 déterminées pour l'exercice 2026 et figurant en annexe 1 seront revues et ajustées pour les années 2027 et 2028 en fonction des orientations stratégiques de l'Entreprise et de la conjoncture.

Elles seront révisées par voie de signature d'un avenant audit accord avant le 1^{er} jour du septième mois de l'exercice considéré.

A défaut de signature d'un tel avenant, il sera fait application des grilles 5, 6, 7 et 8 jointes en annexe 2.

5.4 : Cas particuliers

5.4.1 : Magasins qui feraient l'objet de travaux dans le cadre d'un remodeling, de la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle de l'exercice en cours

Dans le cadre de la transformation des hypermarchés, la direction de Carrefour Hypermarchés France peut décider d'effectuer un « remodeling », ou la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle sur certains hypermarchés.

Ces travaux, lorsqu'ils nécessitent une période incompressible d'au moins 8 semaines, peuvent perturber le chiffre d'affaires du magasin. Aussi, cette conséquence est anticipée et prise en compte dans l'élaboration du budget.

Ces travaux peuvent également perturber le flux client et par conséquent l'image du magasin concerné.

Ainsi, lorsque les travaux sont d'une durée d'au moins 8 semaines, il est convenu, en accord avec les partenaires sociaux, d'appliquer les règles ci-après pour l'appréciation du critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle » :

- ☐ Pour les magasins qui feraient l'objet d'un « remodeling », de la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle, entraînant des travaux pour une durée comprise entre 8 semaines et moins de 6 mois, la note « Excellence opérationnelle » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur ce critère sera la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de travaux, ou, si elle est plus favorable, la moyenne des notes de l'année considérée.
- ☐ Pour les magasins qui feraient l'objet d'un « remodeling », de la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle, entraînant des travaux pour une durée supérieure ou égale à 6 mois, la note « Excellence opérationnelle » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur ce critère sera, selon la moyenne la plus favorable :
 - la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de travaux,
 - la moyenne des notes de l'année considérée,
 - la moyenne des notes des autres magasins.

Cette disposition prévaut pour les magasins concernés sur la période d'application du présent accord.

Il est précisé que dans ce cas de figure, le CSE d'établissement concerné par un projet de remodeling, la mise en place d'un nouveau concept ou un nouveau modèle sera informé, avant la date prévisionnelle de début de travaux, des dates prévisionnelles de début et fin des travaux. Ce dernier sera également informé à l'issue de la période de travaux des dates effectives de démarrage et de fin des travaux.

5.4.2 : La neutralisation des événements de nature exceptionnelle

Définition de l'événement de « nature exceptionnelle »

Un événement de nature exceptionnelle correspond à un événement « extérieur, imprévisible et inévitable » subi au cours de l'année civile, générant une fermeture totale ou partielle de plus de 25% de la surface de vente, impliquant une remise en état du magasin et une contraction du chiffre d'affaires supérieure à 20% sur le mois de survenance ou 10% sur les 3 mois qui suivent, par rapport au budget prévu de l'année N.

Il est expressément stipulé que les aléas climatiques (neige, inondations, canicule) ne constituent pas en eux-mêmes des événements de « nature exceptionnelle ».

En revanche, la fermeture partielle ou complète d'un magasin liée à des travaux consécutifs à ces aléas climatiques et répondant aux autres critères ci-dessus est considérée comme un événement de nature exceptionnelle.

Concernant la période de perturbation, elle s'entend depuis la date de survenance de l'événement jusqu'à la date de fin des travaux de remise en état du magasin.

Par ailleurs, il est précisé que les travaux entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin (dans la galerie commerciale, sur le parking du centre commercial ou sur la voirie d'accès direct au centre commercial), ayant entraîné des difficultés d'accès pendant plus de 3 mois, impliquant une contraction du chiffre d'affaires supérieure à 20% sur le mois de survenance ou 10% sur les 3 mois qui suivent, par rapport au budget prévu de l'année N, seront considérés comme événements de nature exceptionnelle au titre du critère « Excellence opérationnelle ». Ils seront également considérés comme tels au regard du critère économique magasin (atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente et Drive) s'ils n'ont pu être pris en compte lors de l'établissement du budget.

Traitement des événements de « nature exceptionnelle »

Les magasins qui subiraient un « événement de nature exceptionnelle » affectant leur activité feraient l'objet d'un traitement différencié pour la détermination des critères de la part magasin selon les deux cas de figure suivants :

1°) Cas d'un événement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée inférieure à 6 mois :

- ☐ Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », la période concernée par cet événement sera exclue du calcul.
 - o En cas de travaux entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin répondant aux critères mentionnés ci-avant, et qui ne seraient pas liés à l'arrivée d'un nouveau moyen de transport, s'ils n'ont pu être pris en compte lors de l'établissement du budget : sera exclue du calcul la période de travaux ainsi que les 3 mois qui suivent la réalisation des travaux, ce afin de tenir compte du délai nécessaire à une reprise normale de l'activité.

- ⑦ Concernant le critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence Opérationnelle », la note retenue pour le calcul de l'intéressement sera la moyenne la plus favorable entre la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de perturbation, ou, si elle est plus favorable, la moyenne des notes de l'année considérée.
- o En cas de travaux entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin répondant aux critères mentionnés ci-avant, et qui ne seraient pas liés à l'arrivée d'un nouveau moyen de transport : la note retenue pour le calcul de l'intéressement sera la moyenne la plus favorable entre la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de travaux et les 3 mois qui suivent la réalisation des travaux, ou, si elle est plus favorable, la moyenne des notes de l'année considérée.

2°) Cas d'un événement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée supérieure ou égale à 6 mois :

- ⑦ Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », le montant individuel d'intéressement théorique au titre de ce critère sera égal au montant individuel d'intéressement théorique moyen des autres magasins.
- ⑦ Concernant le critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle », la note « Excellence opérationnelle » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur ce critère sera, selon la moyenne la plus favorable :
- o la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de perturbation (en cas de travaux entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin répondant aux critères mentionnés ci-avant, et qui ne seraient pas liés à l'arrivée d'un nouveau moyen de transport : seront exclus la période de travaux ainsi que les 3 mois qui suivent la réalisation des travaux, ce afin de tenir compte du délai nécessaire à une reprise normale de l'activité),
 - o la moyenne des notes de l'année considérée,
 - o la moyenne des notes des autres magasins.

ARTICLE 6 : PLAFONNEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

6.1 : Plafonnement collectif

Le montant global des sommes distribuées à l'ensemble des salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement le plafond légal prévu à l'article L.3314-8 du code du travail soit 20% du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice à l'ensemble des salariés inscrit à l'effectif de l'Entreprise. Pour la détermination de ce plafond, il conviendra de tenir compte de la somme du montant global d'intéressement distribué au titre de l'accord d'intéressement de Groupe Carrefour France et du montant global d'intéressement distribué au titre du présent accord.

Si la somme des deux montants susvisés dépasse le plafond de 20% du total des salaires bruts versés, l'excédent viendra alors prioritairement en déduction du montant global d'intéressement distribué au titre de l'accord d'intéressement de Groupe Carrefour France.

6.2 : Plafonnement individuel

Le montant des sommes attribuées à un même salarié bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du code du travail soit une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour la détermination de ce plafond, il conviendra de tenir compte de la somme de la prime d'intéressement versée au titre de l'accord d'intéressement de Groupe Carrefour France et de la prime d'intéressement perçue au titre du présent accord.

Si la somme des deux primes susvisées dépasse la limite de 75% du plafond annuel moyen de la sécurité sociale, l'excédent viendra alors prioritairement en déduction du montant de la prime perçue par le salarié concerné au titre de l'accord de Groupe Carrefour France.

TITRE III : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 7 : DÉTERMINATION DU MONTANT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement sera individualisé selon les modalités suivantes :

- Pour la part de l'intéressement calculée en fonction de l'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord (**grille 1 pour l'exercice 2026 et, pour les exercices suivants, à défaut d'avenant, grille 5**) :

La part individuelle d'intéressement est déterminée proportionnellement au salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire.

Pour les périodes de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil, les périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de l'Entreprise, il est tenu compte du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

- Pour la part de l'intéressement calculée au niveau de chaque établissement distinct (**grilles 2, 3 et 4 pour l'exercice 2026 et, pour les exercices suivants, à défaut d'avenant, grilles 6, 7 et 8**) : Le montant individuel d'intéressement théorique exprimé en euros et déterminé par l'addition des montants alloués au titre de chacun des critères mesurés au niveau de chaque établissement distinct est proratisé en fonction de la durée de présence de chaque salarié bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice de référence.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, ainsi que celles qui, légalement ou conventionnellement, y sont assimilées et rémunérées comme telles.

Sont ainsi visées :

- les congés payés légaux et conventionnels ;
- les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant, et le congé de deuil ;
- les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise ;
- les heures chômées au titre des périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée ;

- les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Sont également assimilés à des périodes de présence, pour la détermination des droits à l'intéressement :

- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur(s) mandat(s) ;
- les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants du personnel ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits attribués au titre du présent accord seront déterminés au prorata du temps de présence passé au sein de chaque établissement distinct.

Pour les salariés à temps partiel, cette part d'intéressement sera déterminée au prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice par rapport à la durée conventionnelle du travail.

ARTICLE 8 : DATE DE VERSEMENT

Le calcul du montant global de l'intéressement ne peut s'effectuer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré. Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées au salarié bénéficiaire ou affectées sur un plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 9, au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice, sauf dérogation prévue par loi ou la réglementation.

Toute somme versée aux bénéficiaires ou affectée à un plan d'épargne en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail soit correspondant à 1,33 fois le TMOP (Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées). Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail et ne seront pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

Lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire pourra opter pour :

- le versement immédiat de tout ou partie de l'intéressement ;

Et/ou

- l'affectation de tout ou partie de l'intéressement sur le PEG ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) de Groupe en vigueur dans l'Entreprise à la date de versement.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les conditions suivantes :

Le salarié bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée par défaut dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise de groupe (PEG) ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire³ prévu par ce règlement.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne, que ce soit à titre volontaire ou par défaut, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour le salarié, conformément aux règlements du PEG et du PERCOL⁴.

ARTICLE 10 : CAS DES SALARIÉS AYANT QUITTÉ L'ENTREPRISE

En cas de départ de l'Entreprise, le Bénéficiaire devra faire connaître à l'Employeur l'adresse à laquelle le montant de la prime d'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise dans les conditions prévues par la loi : ces conditions lui sont rappelées lors de son départ.

Tout salarié bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

³ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21)

⁴ A l'exception des avoirs issus de l'intéressement qui auraient été affectés sur le FCPE Carrefour Invest jusqu'à l'issue de la période de blocage

NG SC
DM

TITRE IV : MODALITES D'INFORMATION

ARTICLE 11 : INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sur le dispositif d'intéressement est remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise. Cette note, reprenant le texte de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, reçoit une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord. Sauf opposition du salarié, cette fiche individuelle pourra être transmise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En outre, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, chaque salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

12.1 : Information collective

Les parties signataires engagent les établissements à mettre en œuvre mensuellement une information de leur Comité Social et Économique propre à animer l'accord d'Intéressement.

Après l'arrêt définitif des comptes, le Comité Social Économique Central recevra toutes les informations nécessaires sur les éléments de calcul des résultats globaux retenus pour la mise en œuvre du présent accord.

Le procès-verbal de la réunion sera transmis à chaque Comité Social et Économique, en temps utile, en vue de la réunion au cours de laquelle leur seront soumises les informations se rapportant aux résultats de l'établissement intervenant dans le calcul de l'Intéressement.

12.2 : Commission paritaire de suivi

Il est mis en place une Commission paritaire de suivi dénommée « Commission Intéressement ».

Elle sera composée de quatre représentants par organisations syndicales signataires représentatives au niveau du périmètre de négociation de cet accord, et de représentants de la Direction.

Cette commission se réunira au moins une fois par an dans la 1ère quinzaine du mois de mars.

Elle aura pour objet :

- de suivre le résultat de l'intéressement de l'année précédente,
- d'analyser les grilles devant faire l'objet d'un avenant annuel et plus généralement les dispositions de l'accord en cours,
- d'examiner les difficultés d'application éventuelles.

Elle ne se substitue ni au rôle dévolu aux instances représentatives du personnel ni à celui des organisations syndicales.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : NÉGOCIATION PRÉVUE À L'ARTICLE L. 3346-1 DU CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article L. 3346-1 du code du travail, les Parties ont engagé une négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal et sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent : les Parties ont constaté que l'indicateur visé par la loi, à savoir le bénéfice net fiscal, n'est pas un indicateur pertinent des performances exceptionnelles de l'entreprise et ont constaté, en conséquence, l'échec de cette négociation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation des dispositions du présent accord ou des avenants se régleront si possible à l'amiable, après entente des Parties.

Lorsque le litige persiste après cette tentative de règlement amiable, un recours devant la juridiction compétente pourra être envisagé.

ARTICLE 14 : ADHESION

Une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

ARTICLE 15 : REVISION ET DENONCIATION

Conformément à l'article D. 3313-5 du code du travail, l'accord d'intéressement ne pourra être révisé ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Sous réserve des modifications de mise en conformité demandées par l'administration suite au dépôt de l'accord, pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant ou la dénonciation devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

En tout état de cause, l'avenant de révision ou l'acte de dénonciation sont déposés dans les mêmes conditions que l'accord lui-même.

ARTICLE 16 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire original signé du présent accord sera notifié à chaque Organisation Syndicale Représentative.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera :

- déposé en ligne sur la plateforme de « télé procédure » du Ministère du travail par le représentant légal de l'Entreprise ;
- transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis au Comité Social et Économique et aux délégués syndicaux.

Enfin, les termes de l'accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises concernées par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du travail.

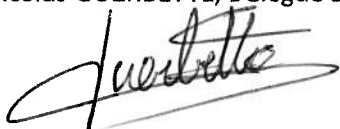
Fait à Massy, le 30 juin 2026

En 6 exemplaires originaux

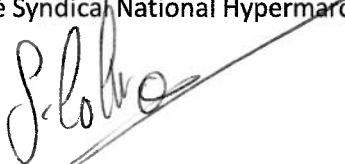
Pour la Société Carrefour Hypermarchés
Nora MASTOURI, Directrice des Ressources Humaines



Pour la Fédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)
Nicolas GUERBETTE, Délégué Syndical National Hypermarchés



Pour le Syndicat National CFE-CGC de L'Encadrement Du Groupe Carrefour (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)
Stéphane COLIN, Délégué Syndical National Hypermarchés



Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.)
Patrick AIT AISSA, Délégué Syndical National Hypermarchés

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des Tabacs Et Allumettes –
Force Ouvrière (F.G.T.A. / F.O.)
Dominique MOUALEK, Délégué Syndical National Hypermarchés



ANNEXE 1

Grille 1 : Evolution de la moyenne des notes annuelles du NPS (Net Promoter Score) de l'année N par rapport à l'année N-1

Evolution	<= 0	> 0	>= 1	>= 1,5	>= 2	>= 2,5	>= 3	>= 6	>= 8	>= 10
NPS Vs N-1	0,00%	0,10%	0,15%	0,20%	0,30%	0,40%	0,50%	0,70%	1,00%	1,20%

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires correspondant à des pourcentages du salaire brut des bénéficiaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil (sauf pour le seuil de déclenchement qui doit être strictement dépassé) et strictement inférieur au seuil supérieur.

Moyenne des notes annuelles du NPS (Net Promoter Score) des magasins en 2025

	2025
Moyenne des notes annuelles du NPS 2025	41,53

Magasin	2025
AIRE SUR LA LYS	49,80
AIX EN PROVENCE	36,90
ANGERS GRAND MAINE	38,90
AVRANCHES SAINT MARTIN (Normandie)	53,80
ANGOULINS	48,30
ANNECY	30,80

ANTIBES	42,40
ATHIS MONS	37,90
AUCHY LES MINES	46,20
BARENTIN	42,30
BEUCAIRE	39,80
BEGLES	45,80
BESANCON CHALEZEULE	42,80
BESANCON VALENTIN	37,80
BOURG EN BRESSE	44,40
BREST	36,10
CAEN	44,30
CHALON SUR SAONE SUD	47,40
CHALONS EN CHAMPAGNE	35,20
CHAMBERY BASSENS	34,00
CHAMBERY CHAMNORD	43,90
CHAMBOURCY	35,40
CHAMPS SUR MARNE	42,40
CHARLEVILLE MEZIERES	40,80

CHARTRES	39,80
CHATEAUNEUF LES M.	33,70
CHATEAUROUX	35,20
CHELLES	31,50
CLAYE SOUILLY	37,20
COLLEGIEN	38,40
CRECHES SUR SAONE	42,80
CRETEIL SOLEIL	46,70
DRAGUIGNAN	49,20
DRANCY	35,70
ECULLY	44,80
FEURS	49,20
FLINS SUR SEINE	41,10
FRANCHEVILLE	35,70
GIVORS	45,70
GRENOBLE MEYLAN	31,90
GRUCHET LE VALASSE	48,30
LA CIOTAT	34,10

NGSL
01

LA VILLE DU BOIS	43,20
LABEGE	40,20
LAON	48,00
LATTES	39,40
LES ULIS	39,90
LESCAR	47,10
L HAY LES ROSES	43,80
LIBOURNE	46,00
LIEVIN	43,10
LIMAY	42,70
BOISSEUIL	43,00
L ISLE ADAM	57,10
LYON PART DIEU	47,80
MABLY	45,70
MELUN SENART (CARRE)	41,10
MERIGNAC	41,00
MONDEVILLE	40,90
MONT SAINT AIGNAN	37,20

MONTESSEN	41,70
SAINT HERBLAIN	33,10
NEVERS MARZY	40,40
NICE LINGOSTIERE	35,30
NIMES SUD	34,40
OLLIOULES	46,90
ORMESSON	39,10
PARIS AUTEUIL	40,80
PERPIGNAN CLAIRA	46,10
PONTAULT COMBAULT	44,30
PUGET SUR ARGENS	46,30
QUETIGNY	42,90
QUIMPER	43,70
RAMBOUILLET	37,70
REIMS TINQUEUX	41,90
RENNES CESSON	30,10
RIOM	48,10
ROSNY SOUS BOIS	38,10

<i>SALLANCHES</i>	<i>43,80</i>
<i>SANNOIS</i>	<i>38,70</i>
<i>SARAN</i>	<i>35,60</i>
<i>SEGRY</i>	<i>35,80</i>
<i>SETE BALARUC</i>	<i>41,20</i>
<i>SEVRAN</i>	<i>43,30</i>
<i>SOYAUX</i>	<i>45,40</i>
<i>SAINT ANDRE LES VERGERS</i>	<i>48,40</i>
<i>SAINT BRICE SOUS FORET</i>	<i>41,10</i>
<i>SAINT CLEMENT DE RIVIERE</i>	<i>41,40</i>
<i>SAINT EGREVE</i>	<i>33,30</i>
<i>SAINT MALO</i>	<i>52,80</i>
<i>TOURS (St Pierre des Corps)</i>	<i>42,10</i>
<i>SAINT QUENTIN EN YVELINES</i>	<i>51,70</i>
<i>SAINTE GENEVIEVE DES BOIS</i>	<i>37,50</i>
<i>THIERS</i>	<i>42,70</i>
<i>TOULON GRAND VAR</i>	<i>34,60</i>
<i>TOULOUSE PURPAN</i>	<i>31,20</i>

UZES	44,90
VALENCIENNES	50,90
VANNES	39,90
VENETTE	41,60
VENISSIEUX	33,30
VILLABE	41,20
VILLEJUIF	38,10
VILLEURBANNE	36,80
VILLIERS EN BIERE	48,80
WASQUEHAL	34,10
SAINT JEAN DE LUZ	57,00

Grille 2 : Evolution du taux de détention du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC, par rapport à l'année N-1

Evolution du Taux N vs N-1

		<=0%	> 0,0%	>= 0,1%	>= 0,5%	>= 1%	>= 1,5%	>= 2%	>= 3%
Taux de détention de l'année N	<= 95%	0	0	0	0	0	0	20	20
	> 95,0%	0	0	20	30	40	50	80	130
	>= 95,5%	0	20	30	40	50	80	100	150
	>= 96%	0	30	40	50	80	100	130	180
	>= 96,5%	0	40	50	80	100	130	150	200
	>= 97%	0	50	80	100	130	150	180	250
	>= 97,5%	0	80	100	130	150	180	200	280
	>= 98%	0	100	130	150	180	200	250	330
	>= 98,5%	0	130	150	180	200	250	280	350
	>= 99%	0	150	180	200	250	280	330	400
	>= 99,5%	0	180	200	250	280	330	350	400
	100,0%	0	200	250	280	330	350	400	400

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère lié à l'évolution du taux de détention du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminés est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil (sauf pour le seuil de déclenchement qui doit être strictement dépassé) et strictement inférieur au seuil supérieur.

Moyenne des taux de détention TOP 200 Fournisseurs en 2025, par magasin

Magasin	
	TOP 200 PGC
	Y2025

CARREFOUR AIRE SUR LA LYS	95,44
CARREFOUR AIX EN PROVENCE	96,20
CARREFOUR ANGERS GRAND MAINE	97,00
CARREFOUR ANGOULEME SOYAUX	96,55
CARREFOUR ANGOULINS	96,37
CARREFOUR ANNECY	96,41

CARREFOUR ANTIBES	96,90
CARREFOUR ATHIS MONS	96,96
CARREFOUR AUCHY LES MINES	95,39
CARREFOUR AUTEUIL	95,36
CARREFOUR AVRANCHES	95,89
CARREFOUR BALARUC	96,58
CARREFOUR BARENTIN	97,84
CARREFOUR BEAUCAIRE	95,63
CARREFOUR BEGLES	97,43
CARREFOUR BESANCON CHALEZEULE	96,97
CARREFOUR BESANCON VALENTIN	96,66
CARREFOUR BOISSEUIL	96,82
CARREFOUR BOURG EN BRESSE	96,02
CARREFOUR BREST	97,05
CARREFOUR CAEN	96,72
CARREFOUR CARRE SENART	97,40
CARREFOUR CHALON SUD	97,08
CARREFOUR CHALONS EN CHAMPAGNE	96,58
CARREFOUR CHAMBERY BASSENS	96,17
CARREFOUR CHAMBOURCY	96,31
CARREFOUR CHAMNORD	96,41
CARREFOUR CHAMPS SUR MARNE	96,13
CARREFOUR CHARLEVILLE MEZIERES	96,50
CARREFOUR CHARTRES	97,65
CARREFOUR CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	95,89
CARREFOUR CHATEAUROUX	96,16

CARREFOUR CHELLES	97,00
CARREFOUR CLAYE-SOUILLY	97,30
CARREFOUR COLLEGIEN	97,03
CARREFOUR CRECHES SUR SAONE	96,84
CARREFOUR CRETEIL	95,83
CARREFOUR DRAGUIGNAN	95,54
CARREFOUR DRANCY	95,03
CARREFOUR ECULLY	96,98
CARREFOUR FEURS	94,95
CARREFOUR FLINS SUR SEINE	96,69
CARREFOUR FRANCHEVILLE	95,84
CARREFOUR GIVORS	96,99
CARREFOUR GRENOBLE MEYLAN	96,58
CARREFOUR GRUCHET LE VALASSE	95,43
CARREFOUR LA CIOTAT	96,72
CARREFOUR LA VILLE DU BOIS	97,60
CARREFOUR LABEGE	97,20
CARREFOUR LAON	96,63
CARREFOUR LATTES	96,66
CARREFOUR LES ULIS	96,18
CARREFOUR LESCAR	97,01
CARREFOUR L'HAY LES ROSES	95,70
CARREFOUR LIBOURNE	96,04
CARREFOUR LIEVIN	96,53
CARREFOUR LIMAY	96,28
CARREFOUR L'ISLE ADAM	96,98

CARREFOUR LYON LA PART DIEU	95,69
CARREFOUR MERIGNAC	96,57
CARREFOUR MONDEVILLE	97,27
CARREFOUR MONT SAINT AIGNAN	96,89
CARREFOUR MONTESSON	96,12
CARREFOUR NANTES ST HERBLAIN	96,58
CARREFOUR NEVERS	96,77
CARREFOUR NICE LINGOSTIERE	96,82
CARREFOUR NIMES SUD	96,56
CARREFOUR OLLIOULES	96,43
CARREFOUR ORMESSON	96,45
CARREFOUR PERPIGNAN CLAIRA	96,40
CARREFOUR PONTAULT COMBAULT	96,92
CARREFOUR PUGET SUR ARGENS	96,03
CARREFOUR QUETIGNY	97,16
CARREFOUR QUIMPER	96,92
CARREFOUR RAMBOUILLET	96,79
CARREFOUR REIMS TINQUEUX	96,77
CARREFOUR RENNES CESSON	97,48
CARREFOUR RIOM	96,65
CARREFOUR ROANNE	96,27
CARREFOUR ROSNY SOUS BOIS	94,89
CARREFOUR SAINT EGREVE	96,45
CARREFOUR SALLANCHES	96,00
CARREFOUR SANNOIS	96,20
CARREFOUR SARAN	96,51

CARREFOUR SEGNY	95,52
CARREFOUR SEVRAN	95,60
CARREFOUR ST ANDRE LES VERGERS	97,39
CARREFOUR ST BRICE SOUS FORET	95,59
CARREFOUR ST CLEMENT DE RIVIERE	96,40
CARREFOUR ST MALO	96,73
CARREFOUR ST PIERRE DES CORPS	96,99
CARREFOUR ST QUENTIN EN YVELINES	96,90
CARREFOUR STE GENEVIEVE	96,32
CARREFOUR THIERS	96,80
CARREFOUR TOULON GRAND VAR	96,94
CARREFOUR TOULOUSE PURPAN	96,86
CARREFOUR UZES	94,74
CARREFOUR VALENCIENNES	96,92
CARREFOUR VANNES	96,81
CARREFOUR VENETTE	96,76
CARREFOUR VENISSIEUX	96,03
CARREFOUR VILLABE	97,27
CARREFOUR VILLEJUIF	95,87
CARREFOUR VILLEURBANNE	94,69
CARREFOUR VILLIERS	97,53
CARREFOUR WASQUEHAL	96,65
CARREFOUR ST JEAN DE LUZ	95,00

Grille 3 : Taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin de l'année N par rapport aux prévisions

Grille CA	
%	€
< 98%	0
>= 98%	80
>= 99%	100
>= 99,5%	120
>= 100%	140
>= 100,5%	160
>= 101%	180
>= 101,5%	200
>= 103%	250
>= 103,5%	300
>= 104%	350

Les pourcentages dans le tableau ci-dessus correspondent au taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin de l'année N par rapport aux prévisions.

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminés est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

CA HT Surface de vente et Drive prévisionnel pour 2026, par magasin

Magasin	Budget (en M€)
	CA HT SDV yc Drive
	2026
Aire Sur La Lys	49,98
Aix en Provence	171,29
Angers Grand Maine	57,00

<i>Angoulins</i>	75,35
<i>Annecy</i>	106,60
<i>Antibes</i>	186,09
<i>Athis Mons</i>	95,66
<i>Auchy Les Mines</i>	46,76
<i>Avranches</i>	33,07
<i>Barentin</i>	96,68
<i>Beaucaire</i>	43,45
<i>Bègles</i>	90,67
<i>Besançon Chalezeule</i>	60,15
<i>Besançon Valentin</i>	70,18
<i>Bourg en Bresse</i>	56,98
<i>Brest</i>	74,38
<i>Caen</i>	52,51
<i>Carré Sénart</i>	99,62
<i>Chalon Sur Saône Sud</i>	77,15
<i>Châlons en Champagne</i>	77,97
<i>Chambéry Bassens</i>	73,11
<i>Chambéry Chamnord</i>	64,36
<i>Chambourcy</i>	127,50
<i>Champs Sur Marne</i>	53,58
<i>Charleville Mézières</i>	78,79
<i>Chartres</i>	89,78
<i>Châteauneuf Les Martigues</i>	59,13
<i>Châteauroux</i>	50,41
<i>Chelles</i>	61,82

	<i>Claira</i>	<i>72,35</i>	
	<i>Claye Souilly</i>	<i>114,35</i>	
	<i>Collégien</i>	<i>127,64</i>	
	<i>Crêches Sur Saône</i>	<i>71,42</i>	
	<i>Créteil Soleil</i>	<i>118,31</i>	
	<i>Draguignan</i>	<i>43,82</i>	
	<i>Drancy</i>	<i>104,92</i>	
	<i>Ecully</i>	<i>142,49</i>	
	<i>Feurs</i>	<i>44,70</i>	
	<i>Flins Sur Seine</i>	<i>91,02</i>	
	<i>Francheville</i>	<i>89,13</i>	
	<i>Givors</i>	<i>83,01</i>	
	<i>Grenoble Meylan</i>	<i>127,42</i>	
	<i>Gruchet Le Valasse</i>	<i>46,27</i>	
	<i>La Ciotat</i>	<i>81,16</i>	
	<i>La Ville du Bois</i>	<i>100,43</i>	
	<i>Labège</i>	<i>86,22</i>	
	<i>Laon</i>	<i>51,11</i>	
	<i>Lattes</i>	<i>119,42</i>	
	<i>Les Ulis</i>	<i>123,53</i>	
	<i>Lescar</i>	<i>74,33</i>	
	<i>L'Hay Les Roses</i>	<i>75,23</i>	
	<i>Libourne</i>	<i>55,96</i>	
	<i>Liévin</i>	<i>76,63</i>	
	<i>Limay</i>	<i>47,26</i>	
	<i>Limoges Boisseuil</i>	<i>57,95</i>	

<i>L'Isle Adam</i>	61,22
<i>Lyon La Part Dieu</i>	75,89
<i>Mably</i>	55,39
<i>Mérignac</i>	116,65
<i>Mondeville</i>	63,82
<i>Mont Saint Aignan</i>	105,97
<i>Montesson</i>	198,38
<i>Nantes Saint Herblain</i>	52,30
<i>Nevers Marzy</i>	62,76
<i>Nice Lingostière</i>	155,54
<i>Nîmes Sud</i>	62,61
<i>Ollioules</i>	116,82
<i>Ormesson Sur Marne</i>	133,99
<i>Paris Auteuil</i>	86,49
<i>Pontault Combault</i>	123,35
<i>Puget Sur Argens</i>	104,78
<i>Quétigny</i>	109,30
<i>Quimper</i>	68,76
<i>Rambouillet</i>	86,24
<i>Reims Tinqueux</i>	63,83
<i>Rennes Cesson</i>	64,88
<i>Riom</i>	55,20
<i>Rosny 2</i>	132,97
<i>Saint André Les Vergers</i>	90,56
<i>Saint Brice</i>	99,00
<i>Saint Clément de Rivière</i>	108,71

<i>Saint Egrève</i>	86,53
<i>Saint Jean de Luz</i>	33,74
<i>Saint Malo</i>	55,56
<i>Saint Pierre Des Corps</i>	77,24
<i>Saint Quentin en Yvelines</i>	92,55
<i>Sainte Geneviève Des Bois</i>	88,93
<i>Sallanches</i>	58,00
<i>Sannois</i>	65,21
<i>Saran</i>	79,22
<i>Segny</i>	71,76
<i>Sète Balaruc</i>	107,85
<i>Sevran</i>	81,00
<i>Soyaux</i>	51,12
<i>Thiers</i>	44,77
<i>Toulon Grand Var</i>	114,29
<i>Toulouse Purpan</i>	95,68
<i>Uzès</i>	45,11
<i>Valenciennes</i>	81,43
<i>Vannes</i>	50,90
<i>Venette</i>	112,15
<i>Vénissieux</i>	152,08
<i>Villabé</i>	91,34
<i>Villejuif</i>	59,53
<i>Villeurbanne</i>	57,02
<i>Villiers en Bière</i>	147,59
<i>Wasquehal</i>	106,83

Grille 4 : Evolution de la note du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle

		Evolution de la note N Vs N-1						
		<= 0	> 0,0	>= 10	>= 30	>= 40	>= 50	>= 70
Note N	> 0	0	0	0	0	20	80	150
	>= 10	0	0	0	10	40	100	170
	>= 30	0	0	0	20	60	120	190
	>= 50	0	0	10	40	80	140	210
	>= 70	0	0	20	60	100	160	230
	>= 90	0	10	40	80	120	180	250
	>= 110	0	20	60	100	140	200	270
	>= 130	0	40	80	120	160	220	290
	>= 150	0	60	100	140	180	240	310
	>= 170	0	80	120	160	200	260	330
>= 180	0	100	140	180	220	280	350	

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminés est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil (sauf pour le seuil de déclenchement relatif à l'évolution de la note N vs N-1 qui doit être strictement dépassé) et strictement inférieur au seuil supérieur.

Moyenne annuelle des 4 notes obtenue sur les items relatifs à l'excellence opérationnelle en 2025, par magasin

Magasin	Attente caisses	Amabilité mag	Dispo habituel	Affichage Prix	Note Excellence
Fin décembre 2025					
AIRE SUR LA LYS	141	216	148	122	156,8
AIX EN PROVENCE	160	176	119	64	129,8
ANGERS GRAND MAINE	142	206	122	104	143,5

AVRANCHES SAINT MARTIN	172	226	161	132	172,8
ANGOULINS	171	218	138	112	159,8
ANNECY	140	192	127	91	137,7
ANTIBES	150	173	128	82	133,3
ATHIS MONS	140	192	127	91	137,7
AUCHY LES MINES	153	227	123	99	150,5
BARENTIN	156	186	139	110	147,8
BEAUCAIRE	159	191	113	62	131,3
BEGLES	148	212	130	113	150,8
BESANCON CHALEZEULE	163	205	138	111	154,3
BESANCON VALENTIN	123	198	125	90	134,0
BOURG EN BRESSE	142	195	137	109	145,8
BREST	155	199	128	93	143,8
CAEN	141	215	143	119	154,5
CHALON SUR SAONE SUD	160	196	136	117	152,3
CHALONS EN CHAMPAGNE	153	174	118	87	133,1
CHAMBERY BASSENS	136	182	118	84	130,0
CHAMBERY CHAMNORD	152	202	140	97	147,8

CHAMBOURCY	161	187	132	88	142,1
CHAMPS SUR MARNE	141	192	113	68	128,5
CHARLEVILLE MEZIERES	126	198	136	85	136,3
CHARTRES	119	198	143	110	142,1
CHATEAUNEUF LES M.	150	193	92	36	117,8
CHATEAUROUX	104	182	105	77	117,0
CHELLES	100	185	106	53	111,0
CLAYE SOUILLY	131	177	116	78	125,5
COLLEGIEN	145	170	131	91	134,1
CRECHES SUR SAONE	140	195	142	106	145,8
CRETEIL SOLEIL	143	192	142	94	142,8
DRAGUIGNAN	129	210	138	106	145,8
DRANCY	140	192	127	91	137,7
ECULLY	122	192	145	112	142,9
FEURS	168	226	148	117	164,8
FLINS SUR SEINE	161	191	130	98	145,2
FRANCHEVILLE	144	184	94	75	124,3
GIVORS	152	207	139	106	151,0

<i>GRENOBLE MEYLAN</i>	<i>79</i>	<i>182</i>	<i>109</i>	<i>77</i>	<i>111,8</i>
<i>GRUCHET LE VALASSE</i>	<i>170</i>	<i>213</i>	<i>149</i>	<i>127</i>	<i>164,8</i>
<i>LA CIOTAT</i>	<i>112</i>	<i>189</i>	<i>95</i>	<i>50</i>	<i>111,5</i>
<i>LA VILLE DU BOIS</i>	<i>162</i>	<i>200</i>	<i>127</i>	<i>94</i>	<i>145,8</i>
<i>LABEGE</i>	<i>146</i>	<i>207</i>	<i>124</i>	<i>97</i>	<i>143,5</i>
<i>LAON</i>	<i>147</i>	<i>205</i>	<i>133</i>	<i>107</i>	<i>148,0</i>
<i>LATTES</i>	<i>117</i>	<i>190</i>	<i>122</i>	<i>88</i>	<i>129,3</i>
<i>LES ULIS</i>	<i>131</i>	<i>175</i>	<i>107</i>	<i>57</i>	<i>117,5</i>
<i>LESCAR</i>	<i>170</i>	<i>206</i>	<i>127</i>	<i>121</i>	<i>156,0</i>
<i>L HAY LES ROSES</i>	<i>116</i>	<i>177</i>	<i>142</i>	<i>93</i>	<i>132,0</i>
<i>LIBOURNE</i>	<i>164</i>	<i>211</i>	<i>120</i>	<i>100</i>	<i>148,8</i>
<i>LIEVIN</i>	<i>159</i>	<i>206</i>	<i>135</i>	<i>90</i>	<i>147,5</i>
<i>LIMAY</i>	<i>136</i>	<i>187</i>	<i>125</i>	<i>79</i>	<i>131,8</i>
<i>BOISSEUIL</i>	<i>145</i>	<i>200</i>	<i>121</i>	<i>114</i>	<i>145,0</i>
<i>L ISLE ADAM</i>	<i>169</i>	<i>223</i>	<i>162</i>	<i>134</i>	<i>172,0</i>
<i>LYON PART DIEU</i>	<i>102</i>	<i>188</i>	<i>145</i>	<i>127</i>	<i>140,5</i>
<i>MABLY</i>	<i>162</i>	<i>208</i>	<i>128</i>	<i>83</i>	<i>145,3</i>
<i>MELUN SENART (CARRE)</i>	<i>128</i>	<i>171</i>	<i>138</i>	<i>84</i>	<i>130,3</i>

42
NH NG
DM SC

MERIGNAC	145	197	111	89	135,7
MONDEVILLE	161	197	132	100	147,5
MONT SAINT AIGNAN	158	182	121	86	136,8
MONTESSEON	138	190	124	80	133,0
SAINT HERBLAIN	109	185	125	92	127,8
NEVERS MARZY	130	200	130	99	139,8
NICE LINGOSTIERE	121	174	118	73	121,5
NIMES SUD	165	201	102	60	132,0
OLLIOULES	139	192	138	95	141,0
ORMESSON	130	176	115	62	120,8
PARIS AUTEUIL	127	183	118	79	126,8
PERPIGNAN CLAIRA	153	195	132	85	141,3
PONTAULT COMBAULT	145	195	140	99	144,8
PUGET SUR ARGENS	162	201	133	91	146,8
QUETIGNY	142	189	136	104	142,8
QUIMPER	180	212	139	109	160,0
RAMBOUILLET	129	185	116	77	126,8
REIMS TINQUEUX	139	189	129	85	135,5

RENNES CESSON	132	184	122	86	131,0
RIOM	119	206	124	102	137,8
ROSNY SOUS BOIS	127	165	106	53	112,8
SALLANCHES	148	210	148	118	156,0
SANNOIS	178	186	121	77	140,5
SARAN	139	178	114	72	125,8
SEGNY	152	170	96	80	124,5
SETE BALARUC	109	189	138	80	129,0
SEVRAN	110	157	129	68	116,0
SOYAUX	142	204	132	86	141,0
SAINT ANDRE LES VERGERS	145	195	142	116	149,5
SAINT BRICE SOUS FORET	149	187	110	62	127,0
SAINT CLEMENT DE RIVIERE	158	193	129	83	140,8
SAINT EGREVE	85	172	100	73	107,5
SAINT MALO	187	220	153	128	172,0
TOURS (St Pierre des Corps)	119	194	123	109	136,3
SAINT QUENTIN EN YVELINES	158	197	159	120	158,5
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	142	181	112	66	125,3

THIERS	118	202	143	106	142,3
TOULON GRAND VAR	140	192	127	91	137,7
TOULOUSE PURPAN	144	188	113	78	130,7
UZES	140	203	132	114	147,3
VALENCIENNES	148	205	145	110	152,0
VANNES	143	195	132	105	143,8
VENETTE	132	195	127	95	137,3
VENISSIEUX	83	148	107	65	100,8
VILLABE	152	184	125	86	136,8
VILLEJUIF	123	165	116	66	117,5
VILLEURBANNE	121	189	102	67	119,8
VILLIERS EN BIERE	142	192	148	109	147,8
WASQUEHAL	139	184	109	80	128,0
SAINT JEAN DE LUZ	193	243	170	144	187,5

NG⁴⁵
 NY *AMG*

ANNEXE 2 – GRILLES APPLICABLES A DÉFAUT D'AVENANT À L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT

Grille 5 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 1 de l'annexe 1)

Evolution	< 1	>= 1	>= 3	>= 6	>= 8	>= 10	>= 12	>= 14
NPS Vs N-1	0,00%	0,10%	0,20%	0,30%	0,60%	0,90%	1,10%	1,20%

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires correspondant à des pourcentages du salaire brut des bénéficiaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminés est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

Grille 6 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 2 de l'annexe 1)

Evolution du Taux N vs N-1

	< 0%	> 0,0%	>= 1%	>= 1,5%	>= 2%	>= 2,5%	>= 3%
Taux de détention de l'année N							
<= 95%	0	0	0	0	0	0	20
> 95,0%	0	0	20	30	40	50	80
>= 95,5%	0	20	30	40	50	80	100
>= 96%	0	30	40	50	80	100	130
>= 96,5%	0	40	50	80	100	130	150
>= 97%	0	50	80	100	130	150	180
>= 97,5%	0	80	100	130	150	180	200
>= 98%	0	100	130	150	180	200	250
>= 98,5%	0	130	150	180	200	250	280
>= 99%	0	150	180	200	250	280	330
> 99,5%	0	180	200	250	280	330	350
100,0%	0	200	250	280	330	350	400

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère lié à l'évolution du taux de détention du TOP 200 Fournisseurs sur le secteur PGC : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminés est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil (sauf pour le seuil de déclenchement qui doit être strictement dépassé) et strictement inférieur au seuil supérieur.

Grille 7 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 3 de l'annexe 1)

Grille CA

%	€
< 99%	0
>= 99%	20
>= 100%	60
>= 101%	80
>= 101,5%	110
>= 102%	140
>= 102,5%	160
>= 103%	200
>= 103,5%	225
>= 104%	300
>= 105%	350

Les pourcentages dans le tableau ci-dessus correspondent au taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin de l'année N par rapport aux prévisions.

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminés est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

Grille 8 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 4 de l'annexe 1)

		Evolution de la note N Vs N-1						
		<= 0	> 0	>= 20	>= 40	>= 50	>= 60	>= 80
Note N	< 0	0	0	0	0	0	0	0
	>= 0	0	0	0	0	20	80	150
	>= 20	0	0	0	10	40	100	170
	>= 40	0	0	0	20	60	120	190
	>= 50	0	0	10	40	80	140	210
	>= 80	0	0	20	60	100	160	230
	>= 100	0	10	40	80	120	180	250
	>= 120	0	20	60	100	140	200	270
	>= 140	0	40	80	120	160	220	290
	>= 160	0	60	100	140	180	240	310
	>= 180	0	80	120	160	200	260	330
	>= 190	0	100	140	180	220	280	350

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminés est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil (sauf pour le seuil de déclenchement relatif à l'évolution de la note N vs N-1 qui doit être strictement dépassé) et strictement inférieur au seuil supérieur.

NG⁴⁸
NH B1sc